

DECRET N° 2004-425 DU 04 AOUT 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement des Micro- Entreprises et des Très Petites Entreprises au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Accord de prêt signé le 03 mars 2004 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement des Micro-Entreprises et des Très Petites Entreprises au Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juillet 2004 ;

DECRETE :

L'Accord de prêt signé avec la Banque Islamique de Développement (BID), le 03 mars 2004 à Djeddah sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

A- HISTORIQUE DU DOSSIER

Le manque de moyens financiers propres et l'accès difficile aux micro-crédits constituent quelques unes des causes identifiées par les populations comme étant la source de leur pauvreté. C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement a prévu dans son Programme d'Action 2001-2006, la mise en œuvre d'une politique en faveur des couches défavorisées à travers la promotion des activités de microfinance. Le Gouvernement s'est alors attelé à rechercher des fonds de soutien aux Institutions de Microfinance afin d'accroître leur capacité d'intervention, à travers l'offre de services financiers aux micro entrepreneurs des villes et des campagnes.

Suite à une requête du Gouvernement, la BID s'est proposée de soutenir le secteur de la microfinance au Bénin.

Les préoccupations de la BID, partagées par le Gouvernement du Bénin, étaient de s'assurer que les ressources à mobiliser soient gérées par des IMF performantes dont la couverture géographique permet de toucher les pauvres dans les zones les plus reculées du Bénin. Les missions d'évaluation de la BID ont permis de sélectionner trois institutions à savoir :

- Association d'Entraide des Femmes (ASSEF) ,
- Vital Finance (VF) et,
- Association pour la Promotion et l'Appui au Développement de Micro Entreprises (PADME).

Il convient de signaler que la politique d'extension de l'Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro Entreprises (PADME) qui aujourd'hui est installée dans les douze départements du Bénin et d'autre part, de l'existence au sein de cette institution d'un produit dénommé « le crédit relais » par lequel PADME accorde des lignes de crédits aux ONG exerçant des activités de microfinance dans les zones non couvertes directement par elle. D'autre part, Vital Finance est déjà implanté à Cotonou, Porto-Novo et Parakou et envisage d'étendre ses activités dans la Donga. L'Association d'Entraide des Femmes (ASSEF) quant à elle, est une association constituée uniquement de femmes qui opèrent dans les villes de Cotonou, Abomey-Calavi, Porto-Novo et dans leurs banlieues.

.../...

Le choix porté sur ces institutions se justifie donc, par la qualité des ressources humaines déployées, de leurs documents de gestion financière et la politique d'extension mise en œuvre hors de Cotonou.

B- COMPOSANTES DU PROJET

Les principales composantes du projet sont :

- le financement de projets de micro et petites entreprises,
- la mise à disposition d'une expertise technique,
- le renforcement des capacités de l'Agence de coordination et des agences de micro finance,
- la formation des bénéficiaires de financement,
- la supervision et l'audit des opérations.

Le projet est organisé autour de trois agences de microfinance : PADME, ASSEF et Vital Finance.

Ces Agences seront entièrement responsables de l'identification, de l'instruction et du suivi de la mise en œuvre des micro et des très petits projets, ainsi que du recouvrement des crédits mis en place.

La direction du Projet est assurée par la Cellule de MicroFinance du Ministère des Finances et de l'Economie qui joue le rôle d'agence d'exécution principale chargée de la coordination des activités.

La contribution de la BID est de 85 % du coût total du projet. L'apport du Gouvernement est de 7% tandis que les bénéficiaires finaux interviennent pour 8%.

L'Accord de prêt signé avec la BID vise essentiellement trois grands objectifs à savoir :

- l'accroissement des ressources en fonds de crédit des Institutions de Microfinance participant au projet ;
- l'augmentation du nombre de personnes pauvres ayant accès aux micro crédits ;
- le renforcement des capacités institutionnelles de la Cellule de Microfinance et des Institutions de Micro Finance retenues par le projet.

.../...

C- INTERET POUR LE BENIN

Le Projet a pour objectif d'accroître et de faciliter l'accès des micro entreprises et des petites entreprises béninoises à des financements adaptés, de soutenir les activités génératrices de revenus développées par les populations vulnérables à faible revenu et de contribuer au renforcement des capacités de trois agences de micro finance ayant déjà atteint le stade d'institutionnalisation. Globalement, le projet devrait contribuer à la réduction de la pauvreté dans les régions couvertes.

D- CONTENU DE L'ACCORD DE PRET

Le coût total du projet est évalué à 1.193.087 Dinars Islamiques (DI) équivalant à 1.527.000 \$US soit environ 830.689.000 FCFA réparti comme suit :

- * BID (85%) : 1.015.725 DI soit environ 707.200.000 FCFA :
 - Prêt : 954.000 DI soit environ 664.224.000 FCFA
 - Subvention : 61.725 DI soit environ 42.976.000 FCFA
- * Gouvernement (7%) : 82.821 DI soit environ 57.664.000 FCFA
- * Bénéficiaires (8%) : 94.541 DI soit environ 65.825.000 FCFA

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 954.000 DI ou environ 664.224.000 FCFA,
- Durée : 30 ans dont 10 ans de différé,
- Charges administratives : 0,75 % l'an,
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 30 septembre 2004,
- Date de clôture : 31 décembre 2007,
- Élément don : 63,99 %.

L'Accord de prêt prévoit la rétrocession d'une partie des fonds à hauteur de 1.085.000 \$US correspondant à environ 590.240.000 FCFA aux trois Institutions de Micro Fiance suivant la répartition ci-après :

- ASSEF : 180.000 \$US soit environ 97.920.000 FCFA
- VITAL FINANCE : 405.000 \$US soit environ 220.320.000 FCFA
- PADME : 500.000 \$US soit environ 272.000.000 FCFA

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification, le présent Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement des micro-entreprises et des très petites entreprises.

Fait à Cotonou, le 04 août 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de
la Prospective et du Développement,



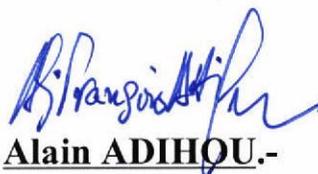
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et les
Bénois de l'Extérieur,



Alain ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MCRI-
SCBE 4 MFE 4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de
l'Accord de prêt signé le 03 mars 2004
entre la Banque Islamique de Développement
et la République du Bénin dans le cadre du
financement des Micro Entreprises et des
Très Petites Entreprises au Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de prêt d'un montant de neuf cent cinquante quatre mille (954 000) Dinars Islamiques soit environ un million deux cent vingt et un mille (1 221 000) Dollars US équivalant à six cent soixante quatre millions deux cent vingt quatre mille (664.224.000) Francs CFA, signé le 03 mars 2004 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement des Micro Entreprises et des Très Petites Entreprises au Bénin.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

BEN0041

**ACCORD DE PRET
(PROGRAMME PMMD)**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**POUR LE FINANCEMENT DES MICRO ENTREPRISES ET DES
TRES PETITES ENTREPRISES AU BENIN**

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE
FINANCEMENT DES MICRO ENTREPRISES ET DES TRES PETITES
ENTREPRISES**

Le présent Accord de Prêt est conclu le 12/01//1425 H
correspondant au 03/03/2004G

ENTRE

le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "L'EMPRUNTEUR".

ET

la Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que L'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du PROJET de financement des micro entreprises et des très petites entreprises au Bénin (dénommé ci-après le "PROJET") dont la description figure en Annexe II du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les pays membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, et économiquement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède, a accepté d'accorder un Prêt à L'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSEQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE - I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales -

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui auront la même force obligatoire et produiront les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils gardent la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

a) "**Date d'entrée en vigueur**" signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) "**Agence d'Exécution**" signifie l'Association d'Entraide des Femmes, Vital Finance et l'Association d'Appui au Développement des Micro Entreprises.

c) "**Agence de coordination**" signifie la Cellule de Micro Finance relevant du Ministère de l'Economie et des Finances constitue l'Agence de Coordination.

e) "**Projet**" et toutes références aux "**composantes**" du Projet signifie le Projet et ses composantes tels que décrits en Annexe II du présent Accord.

f) "**Fonds de dépôt**" signifie les ressources déposées à "ECOBANK Bénin" par le Gouvernement pour le financement des micro projets.

g) "**Compte spécial**" signifie le compte bancaire ouvert auprès de ECOBANK Bénin (ou alternativement Financial Bank) pour chaque Agence de micro finance, sur lequel sont effectués les transferts de fonds émanant de la Banque et à partir duquel sont effectués les décaissements pour le financement des micro entreprises.

h) "**Compte revolving**" signifie le compte bancaire ouvert auprès de ECOBANK Bénin (ou alternativement Financial Bank) pour chaque Agence de micro finance et destiné au dépôt des sommes remboursées par les promoteurs des micro projets

i) "Agences de Micro Finance" signifie l'Association d'Entraide des Femmes "ASSEF", Vital Finance et l'Association pour la Promotion et l'Appui au développement des Micro Entreprises "PADME".

j) "Micro Projet" signifie tout projet dont le coût d'investissement est inférieur à Dix Mille (10,000) Dollars des Etats-Unis.

k) "Très Petites Entreprises" signifie toute entreprise dont le coût d'investissement est compris entre 10,000 Dollars EU et 25,000 Dollars EU.

ARTICLE - II

LE PRET

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE accorde à l'EMPRUNTEUR un Prêt, sur le Compte spécial destiné aux pays membres les moins développés de la BANQUE, d'un montant n'excédant pas 954,000 DI (Neuf cent cinquante quatre milles dinars islamiques) le dinar islamique, défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Le montant de 954,000 DI (Neuf cent cinquante quatre mille Dinars Islamiques) sera réparti entre les Agences d'exécution de la manière suivante :

- Association d'Entraide des Femmes (ASSEF) : 180,000 \$EU
- Vital Finance (VF) : 405,000 \$EU
- Association pour la Promotion et l'Appui au Développement de Micro Entreprises (PADME) : 500,000 \$EU.

Section 2.02 – Fonds de dépôt -

L'EMPRUNTEUR et la BANQUE conviennent de ce qui suit :

Choisir une banque acceptable par les parties comme dépositaire des fonds alloués au projet. A cet effet, deux comptes sont ouverts à l'initiative de l'EMPRUNTEUR auprès de la BANQUE.

Section 2.03 – Acquisition des biens et services-

Sauf avis contraire de la BANQUE, les contrats relatifs à l'acquisition de biens et services à financer sur les ressources du présent Prêt sont conclus conformément à des procédures approuvées par la BANQUE, en tenant compte des Règlements édictés par l'Organisation de la Conférence Islamique concernant le boycottage d'Israël.

ARTICLE - III
RETRAITS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRET

Section 3.01 - Condition préalable de décaissement

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR doit indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

Section 3.02 - Retraits -

Le montant du Prêt peut être retiré par l'EMPRUNTEUR conformément à l'annexe III du présent Accord, et aux autres dispositions générales ainsi qu'aux Règles de la BANQUE relatives aux décaissements. Ce montant sert à financer les besoins du Projet pour lequel le présent Accord est conclu et à régler le coût raisonnable des biens et services requis dans le cadre du projet et payable en vertu du présent Accord.

Section 3.03 – L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour l'ouverture du Compte spécial et du Compte revolving mentionnés à la section 2-02 ci-dessus.

Pour tout paiement de dépenses inéligibles effectué, l'EMPRUNTEUR s'engage à le faire immédiatement reverser dans le Compte spécial de la BANQUE. Tout reliquat restant dans le Compte spécial et qui n'aurait pas été utilisé pour financer des dépenses éligibles doit être remboursé à la BANQUE.

Section 3.04 - Délai pour demander le premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci peut résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 3.05 - Date de clôture des décaissements-

La date du 31/12/2007 ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE sont convenus, est considérée comme étant la date de clôture de décaissement du prêt et ce, conformément au Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 3.05 - Utilisation des ressources du Prêt -

Tous les montants décaissés par l'EMPRUNTEUR à partir du compte de Prêt doivent servir exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - IV **REMBOURSEMENT**

Section 4.01 - Remboursement du montant principal du Prêt-

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le montant principal du Prêt en trente (30) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I A du présent Accord.

Section 4.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à verser à la BANQUE des charges administratives estimées provisoirement à la somme de 80,136 DI conformément à l'Annexe I B du présent Accord.

(b) Il est entendu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution du Projet et le décaissement total du montant du Prêt. Il est convenu qu'à l'achèvement du Projet, les charges administratives doivent être recalculées en tenant compte du fait que dans tous les cas, le montant des ces charges administratives, lorsqu'elles sont calculées sur une base annuelle, ne doivent, en aucun cas, dépasser l'équivalent de zéro virgule soixante quinze pour cent (0,75) % par an du montant du Prêt.

(c) Les charges administratives sont dues à compter de la date de signature du présent Accord.

Section 4.03 - Lieux de paiement -

a) Tous les paiements, y compris les remboursements du montant principal sont considérés comme ayant été dûment effectués lorsque les sommes représentant de tels paiements sont versées dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

b) Sans préjudice des dispositions de la section 3.03 ci-dessus, tous les paiements sont considérés comme ayant été dûment effectués à la "BANQUE" lorsque l'une des

banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

Compte N° 159111
Gulf International Bank (UK) Limited
One Knightsbridge,
London SW1X7XS
United Kingdom
SWIFT CODE : SINTGB2L

b) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 122432 GBP2520 01
Gulf International Bank B.S.C.
75 KING WILLIAM STREET
LONDON EC4N 7DX, UK
Telex N° : 8812889 - 8813326 GIBANK G.
SWIFT CODE : GULFGB2L

c) Si le paiement est à effectuer en Euro monnaie :

Compte No : 096965 001 51
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
92523 Paris, Neuilly Cedex - France
Télex N° : 610334 UBAF
SWIFT CODE : UBAFRPPXXX

ARTICLE - V EXECUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à rétrocéder sous forme de prêt à des conditions approuvées au préalable par la BANQUE, aux Agences de microfinance indiquées à la section 1.02 ci-dessus et impliquées dans l'exécution du Projet, les ressources du présent Prêt conformément aux conditions déterminées dans les protocoles d'Accord Tripartites qui sont signés entre

l'EMPRUNTEUR, la BANQUE et chacune des Agences de micro finance et qui sont joints en Annexe IV du présent Accord. Les termes et conditions arrêtés par l'EMPRUNTEUR et les Agences de microfinance pour cette rétrocession, qui devront préserver la concessionalité de la ressource cédée, seront soumis à l'approbation de la BID avant leur signature définitive.

(b) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et activités du Projet avec toute la diligence et toute l'efficacité voulues conformément aux normes administratives, financières et d'ingénieries éprouvées, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifiés et expérimentés en conformité avec les programmes d'investissement, les prévisions budgétaires, les plans et le cahier des charges présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

X X (c) à créer un Comité de Pilotage chargé du pilotage et de la supervision administrative du projet. Ce comité comprend trois représentants de l'EMPRUNTEUR, un représentant de la BANQUE domiciliataire, et des représentants des différentes Agences de microfinance impliquées dans l'exécution du Projet.

Les attributions du Comité de pilotage sont déterminées d'un commun accord entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE.

(d) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et avec de tous les détails que la BANQUE peut raisonnablement demander, toute modification importante à apporter aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au Projet ainsi que tout changement important à tout contrat de prestations de services techniques ou d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans préjudice des obligations de l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent Accord, l'EMPRUNTEUR s'engage à accorder à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de faire des observations sur tout changement important apporté à tout contrat de prestations de services techniques et d'acquisition de biens relatifs à l'exécution du Projet et sur toute prorogation du délai imparti dans ledit contrat.

ARTICLE - VI
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 6.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir toute somme nécessaire conformément à l'Annexe III du présent Accord, au financement du Projet et dont le Projet peut avoir besoin pour son exécution, selon les termes et conditions acceptables par la BANQUE. Il s'engage, en outre, à financer le coût en monnaie locale et tout dépassement du coût estimatif du Projet.

Section 6.02 -

A moins que la BANQUE n'en décide autrement, les contrats de biens et services financés sur les ressources du présent Prêt pour l'exécution du Projet seront attribués comme suit :

- Les experts chargés d'assister les Institutions de Micro finance sont recrutés sur la base d'une liste restreinte de consultants indépendants des pays membres de la BANQUE. ✓
- Le cabinet d'audit externe est sélectionné sur la base d'une liste restreinte de cabinets locaux suivant les procédures de la BANQUE. ✓
- L'acquisition des équipements et fournitures de bureau par les Agences d'Exécution s'effectue selon la procédure d'acquisition directe sur le marché local après comparaison au moins de trois offres. L'acquisition ne devient effective que sur signature des responsables de l'Agence d'Exécution et après approbation de la demande de déboursement par la BANQUE. ✓
- L'acquisition des produits et services par les bénéficiaires est soumise à la procédure locale en conformité avec la procédure en vigueur chez les Agences de Micro finance.

L'EMPRUNTEUR doit obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour l'attribution de tout contrat dont la valeur dépasse l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 6.03 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE et dès leur approbation par l'EMPRUNTEUR, les études, plans et cahier des charges afférentes au Projet, le programme d'exécution et toute modification importante apportée ultérieurement dans ce sens et ce, de façon détaillée telle que la BANQUE peut le demander de temps à autre.

Section 6.04 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à tenir et maintenir des registres appropriés indiquant la nature des biens financés à partir des ressources du Prêt, l'emploi qui en a été fait dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. Ces registres sont tenus et maintenus conformément aux principes d'une saine comptabilité et doivent refléter les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6.05 -

Des facilités doivent être raisonnablement accordées par l'EMPRUNTEUR aux représentants autorisés de la BANQUE qui effectuent des visites, dans le cadre du Prêt, pour le contrôle du Projet, des biens et de tous autres registres et documents appropriés. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander au sujet des dépenses effectuées à partir des ressources du Prêt, du Projet lui-même, des biens, des opérations et de la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 6.06 -

Pour l'exécution du Projet et pour son fonctionnement, l'EMPRUNTEUR s'engage à prendre des mesures appropriées qui permettent à l'Agence d'Exécution de fonctionner à tout moment conformément à des règlements acceptables par la BANQUE sur la forme comme sur le fond et qui lui confèrent toute l'autorité nécessaire pour la direction, l'administration et l'exécution diligente et efficace du Projet et pour son fonctionnement.

Section 6.07 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toute mesure nécessaire permettant à l'Agence d'Exécution d'exécuter le Projet, et à s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait l'exécution de ce dernier, son fonctionnement ou l'application d'une des dispositions du présent Accord. L'EMPRUNTEUR doit aviser la BANQUE à temps de toute condition qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du Prêt, l'entretien des services afférents et l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 6.10 -

Tous les documents, écritures, correspondances et objets similaires de la BANQUE doivent revêtir, de la part de l'EMPRUNTEUR un caractère confidentiel.

ARTICLE -VII
RAPPORTS

Section 7.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE s'engagent à coopérer afin que les objectifs du Projet soient réalisés. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements nécessaires dont cette dernière aurait besoin au sujet de la situation générale du Projet en question. De tels renseignements pourraient comprendre : des renseignements relatifs à la situation financière et économique de l'EMPRUNTEUR qu'à la situation de la balance des paiements.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE devront de temps à autre échanger par le biais de leurs représentants respectifs, des points de vue sur les questions ayant trait aux objectifs du Prêt à l'entretien des services y afférents et à l'exécution par l'EMPRUNTEUR de ses obligations conformément au présent Accord.

Section 7.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de cette dernière et dans les délais impartis pour chacun d'eux, les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer de temps à autre par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période dont les parties contractantes sont convenues.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE peut raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
- (iii) immédiatement après l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, pas plus de six (6) mois après la date de clôture ou une date ultérieure dont l'EMPRUNTEUR et la BANQUE sont convenus, un rapport sur l'achèvement du Projet, rapport dont la portée et les détails doivent correspondre aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

- (iv) Un rapport d'audit externe sur les différentes composantes du Projet à présenter six (6) mois après la clôture de chaque exercice et à la fin du Projet.

(b) Tous les documents définis à la présente section doivent être certifiés, au choix de la BANQUE, selon les modalités que la BANQUE peut raisonnablement demander.

ARTICLE - VIII **ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT**

Section 8.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord ne peut entrer en vigueur que :

(a) 1 – Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR aura fourni à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord, conformément à ses dispositions, engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministère des Finances et de l'Economie ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'Institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions dudit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt doivent être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR doivent être adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

(c) Lorsqu'un Protocole d'Accord Tripartite de rétrocession des fonds aura été signé entre l'Emprunteur, la BANQUE et chacune des Agences de Micro finance.

Section 8.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE - IX

**EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON
DECLARATION EN VIGUEUR**

A défaut de mise en vigueur à la date du 30 juin 2005, le présent Accord prend fin ainsi que toutes les obligations des parties signataires. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE - X

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 10.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 10.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 10.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les besoins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR

Ministère Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement (MCCAG)

COTONOU – République du Bénin

Fax : (229) 30 16 60

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 **DJEDDAH**, 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Adresse téléphonique : BANKISLAMI - DJEDDAH
Tél. : +966 2 6361400
Fax : +966 2 6366871
Télex N° 601137 ISDB SJ.
E-mail : idbarchives@isdb.org.sa

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT

POUR LA BANQUE



SEM Bruno AMOUSSOU
Ministre d'Etat Chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement

Dr Amadou Boubacar Cissé
Vice Président (Opérations)

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec l'assurance qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

ANNEXE I A

PAIEMENT DU MONTANT PRINCIPAL DU PRET

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2013	23,850.00
2	30/06/2014	23,850.00
3	31/12/2014	23,850.00
4	30/06/2015	23,850.00
5	31/12/2015	23,850.00
6	30/06/2016	23,850.00
7	31/12/2016	23,850.00
8	30/06/2017	23,850.00
9	31/12/2017	23,850.00
10	30/06/2018	23,850.00
11	31/12/2018	23,850.00
12	30/06/2019	23,850.00
13	31/12/2019	23,850.00
14	30/06/2020	23,850.00
15	31/12/2020	23,850.00
16	30/06/2021	23,850.00
17	31/12/2021	23,850.00
18	30/06/2022	23,850.00
19	31/12/2022	23,850.00
20	30/06/2023	23,850.00
21	31/12/2023	23,850.00
22	30/06/2024	23,850.00
23	31/12/2024	23,850.00
24	30/06/2025	23,850.00
25	31/12/2025	23,850.00
26	30/06/2026	23,850.00
27	31/12/2026	23,850.00
28	30/06/2027	23,850.00
29	31/12/2027	23,850.00
30	30/06/2028	23,850.00
31	31/12/2028	23,850.00
32	30/06/2029	23,850.00
33	31/12/2029	23,850.00
34	30/06/2030	23,850.00
35	31/12/2030	23,850.00
36	30/06/2031	23,850.00
37	31/12/2031	23,850.00
38	30/06/2032	23,850.00
39	31/12/2032	23,850.00
40	30/06/2033	23,850.00
	TOTAL	954,000.00

ANNEXE - I B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/2004	1,602.72
2	31/12/2004	1,602.72
3	30/06/2005	4,579.20
4	31/12/2005	4,579.20
5	30/06/2006	4,579.20
6	31/12/2006	4,579.20
7	30/06/2007	4,579.20
8	31/12/2007	4,579.20
9	30/06/2008	4,579.20
10	31/12/2008	4,487.62
11	30/06/2009	4,487.62
12	31/12/2009	4,487.62
13	30/06/2010	4,487.62
14	31/12/2010	4,487.62
15	30/06/2011	4,487.62
16	31/12/2011	4,487.62
17	30/06/2012	4,487.62
18	31/12/2012	4,487.62
19	30/06/2013	4,487.62
	TOTAL	80,136.00

ANNEXE - II
DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a pour objectif d'accroître et de faciliter l'accès des micro entreprises et des petites entreprises béninoises à des financements adaptés, de soutenir les activités génératrices de revenus développées par les populations vulnérables à faible revenu et de contribuer au renforcement des capacités de 3 agences de micro finance ayant déjà atteint le stade d'institutionnalisation. Globalement, le projet devrait contribuer à l'allègement de la pauvreté dans les régions couvertes dans le pays.

Les principales composantes du projet sont :

- le financement de projets de micro et petites entreprises,
- la mise à disposition d'une expertise technique,
- le renforcement des capacités de l'Agence de coordination et des agences de microfinance,
- la formation des bénéficiaires de financement,
- la supervision/audit des opérations.

Le projet est organisé autour de trois agences de microfinance :

L'Association pour la Promotion et l'Appui au Développement des Micro-Entreprises (PADME), VITAL Finance et l'ASSEF (Association d'Entraide des Femmes).

Ces Agences seront entièrement responsables de l'identification, de l'instruction et du suivi de la mise en œuvre des micro et des très petits projets, ainsi que du recouvrement du remboursement par les bénéficiaires.

La direction du projet est assuré par la Cellule de Microfinance du Ministère des Finances qui joue le rôle d'agence d'exécution principale chargé de la coordination.

La contribution de la BANQUE est de 85% du coût total du projet. Le reliquat (15%) est pris en charge par le Gouvernement (7%) et la participation des bénéficiaires finaux (8%).

ANNEXE - III
RETRAITS SUR LES RESSOURCES DU PRET

Les retraits sont effectués à la demande de l'EMPRUNTEUR sur la base de documents justificatifs, suivant les procédures de décaissement de la BANQUE.

Le Prêt de la BANQUE est utilisé pour couvrir le financement des différentes composantes telles que présentées dans le tableau de financement ci-dessous :

Plan de financement (avec imprévus 3%) :

Composantes	BID		Gouvernement du Bénin et bénéficiaires		Total
	Devises	ML	Devises	ML	
Fonds de microfinancement	357,000	744,600	-	122,400	1,224,000
Appui technique/experts	52,500	-	-	-	52,500
Appui logistique/Unité de microfinance	43,800	-	-	51,750	95,550
Formation des bénéficiaires	-	9,450	-	37,800	47,250
Supervision / Audit	13,500	-	-	14,850	28,350
Total partiel	466,800	754,250	-	244,425	-
Total Prêt	1,221,000		226,800		1,447,800
Renforcement des capacités institutionnelles des Institutions de microfinance	53,078 + 26,250		-		79,328
Total Subvention	79,350		-		79,350
Total	1,300,000		227,000		1,527,000
	85%		15%		100%